

PRÉFET DE LOT ET GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Agen, le 11 décembre 2014

Unité Territoriale de Lot-et-Garonne

Nos réf. : JCB/TF/UT47/SPR/321/14

n°SI3IC:52-13104

Affaire suivie par : Jean-Claude Boudet

jean-claude.boudet@developpement-durable.gouv.fr

Tél.05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES Société ESBTP Granulats à Saint-Sixte

Maintien d'une unité de traitement de matériaux et d'une plate-forme de stockage existantes sur la commune de Saint-Sixte

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet du Lot et Garonne a transmis par bordereau du 4 novembre 2013 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 31 octobre 2013 par la société ESBTP Granulats à Saint-Sixte ayant pour objet le maintien d'une unité de traitement des matériaux. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer *l'aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales*. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 - Le demandeur

Raison sociale : ESBTP Granulats

Siège social : « Pardien » 47220 Saint-Sixte
Adresse du site : « Pardien » 47220 Saint Sixte
Statut juridique : SARL au capital de 8000€

N° de SIRET : 438 588 980 000 13

Code APE : 0812Z (*Exploitation de sablières et de gravières*)
Nom et qualité du demandeur : Monsieur Christian PERRY, gérant de la société

ESBTP Granulats

Interlocuteur pour le dossier : Monsieur Frédéric THOMAS, Responsable Qualité

Hygiène, Sécurité, Environnement

La société ESBTP a été crée en juillet 2011. Elle est reconnue sur le marché des matériaux Lot et Garonnais et Tarn et Garonnais. Elle emploie un total de 12 salariés répartis entre son installation de traitement, son activité de négoce et les activités de carrières.

En outre, ESBTP Granulats fait partie de la Holding GPF regroupant 6 sociétés composées de 85 collaborateurs pour un chiffre d'affaire annuel de 20M€.

De plus, la cotation G5+ a été attribuée à la société ESBTP par la banque de France attestant de sa capacité à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de trois ans.

Le demandeur est donc apte à exploiter cette plate-forme de négoce et de production tant du point de vue technique que financier.

1.2 - L'historique du site

La société ESBTP Granulats exploite une installation de traitement de graves depuis 2001 sur le territoire de la commune de Saint-Sixte aux lieux-dits « Pardien », « Chastanet » et « La Laque ». Cette dernière, successivement alimentée en tout venant par des sites d'extraction localisés à proximité, est autorisée sous-couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation incluant l'unité de traitement et une exploitation de carrière du 24/12/2010 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 24/12/2014.

Du point de vue de l'extraction de graves, le site de saint-Sixte localisé au lieu-dit « Gabalés » arrive aujourd'hui à épuisement.

Seule une bande d'une largeur de 15 mètres située entre l'ancien lac de Pardien et le lac de Gabalés (cf plan en annexe) reste inexploitée permettant de maintenir une séparation physique entre le site projeté objet de la présente demande et l'ancien site carrière qui ne sera plus soumis à la réglementation ICPE à l'échéance de l'arrêté préfectoral précité. Cette modification par rapport aux conditions de remise en état initialement prévues a été validée par un arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2013.

2 - OBJET DE LA DEMANDE

La société ESBTP Granulats souhaite poursuivre ses activités de broyage, concassage, criblage, lavage de produits naturels ou artificiels et de transit de produits minéraux sur la commune de Saint-Sixte au lieu-dit « Pardien » qu'elle exerce depuis plusieurs années dans le cadre d'arrêtés préfectoraux d'autorisation successifs de carrières alluvionnaires.

2.1 - Le projet

→ Généralités

La demande est réalisée afin de pérenniser les activités principales déjà existantes suivantes :

- Installation fixe de concassage, criblage, lavage d'une puissance totale, pompe d'alimentation en eau comprise de 290 kW. Elle assurera la production de deux types de matériaux, roulés ou concassés, ainsi que la revalorisation de déchets inertes destinés au marché local des entreprises du BTP ou centrale à béton;
- Aire de stockage des matériaux liés à l'activité de traitement, composé du tout venant, des inertes valorisables et des produits finis concassés ou roulés pour une superficie de 15 700 m2;
- Une station de criblage mobile intervenant uniquement par période en fonction d'une granulométrie trop fine du tout venant et d'une puissance de 51 kW;
- Une plate-forme de négoce de matériaux de transit destiné à la vente d'une emprise totale de 5 900 m2;
- Une installation de tri des granulats de couleur avec une ensacheuse automatisée d'une puissance totale de 14,6 kW.

Les installations sont dimensionnées pour traiter un tonnage maximal de 250 000 tonnes/an. Le fonctionnement est exclusivement diurne pour une plage horaire maximale comprise entre 7h30 et 18h30 sur 260 jours par an en moyenne.

→ Eaux superficielles

Le dispositif de lavage des matériaux fonctionne en circuit fermé avec un débit continu optimum de 220 m3/h. Les eaux chargées en argiles et silts sont traitées par décantation avant d'être réutilisées dans le circuit. Le système de traitement sera amélioré par rapport à l'existant par l'isolement de la partie sud du lac du Pardien de manière à créer un bassin de décantation supplémentaire. Ce dernier sera progressivement remblayé avec des fines de décantation.

→ Consommation en eau

Un pompage d'appoint, rendu nécessaire par les pertes dues à l'évaporation et eaux de rétention des granulats traités et expédiés, est réalisé au niveau de l'ancien lac de gravière maintenu à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Un prélèvement maximum de 84 450 m3/an sera effectif, alimentation du réseau de sprinklage en période estivale et de la machine à trier compris. Cela revient à un débit maximum de 35 m3/h pour 600 m3/jour en période majorante auquel s'ajouteront 140 m3/ an en moyenne en provenance du réseau public pour alimenter les locaux administratifs et vestiaires.

→ Eaux souterraines

Le site dispose de plusieurs points de prélèvement (au nombre de six) nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines à laquelle il est soumis dans le cadre de son arrêté d'autorisation, incluant l'exploitation carrière, actuel.

Trois de ces ouvrages, idéalement positionnés, seront maintenus en place afin de pérenniser les campagnes de mesures imposées par la réglementation applicable. Le suivi portera sur les paramètres pH, DBO, DCO, MES, indice hydrocarbures, NO3.

→ Eaux incendie

Le site est muni de dispositifs de stockage des eaux incendie tant en cas de sinistre au niveau des installations de traitement des matériaux qu'en cas d'incendie de l' hangar de stockage des produits polluants (huiles) et faisant office d'atelier. La quantification des eaux d'extinction (240 m3 soit 2 fois 120m3/h) est correctement évaluée. Les eaux souillées seront systématiquement dirigées vers quatre bassins de décantation étanchéifiés.

→ Rejet aqueux

Le site ne générera aucun rejet d'eau de procédé vers le milieu extérieur.

→ Autres impacts et mesures de maîtrise

Le pétitionnaire décrit dans son dossier les mesures pertinentes qui seront mises en œuvre afin de maîtriser les impacts générés par son projet. De plus, le suivi environnemental prévu répond aux exigences réglementaires tant concernant le suivi des émissions sonores que de la surveillance des eaux souterraines et des retombées de poussières. La périodicité de ces contrôles est fixée par les arrêtés ministériels relatif aux installations présentes sur site.

Concernant l'impact attendu au niveau du trafic de poids-lourds, aucun changement à la situation actuelle n'est à attendre. La capacité de production de l'installation est limité à 250 000 tonnes/an maximum. Sur un calcul annuel moyen de 260 jours de fonctionnement, l'approvisionnement en tout venant ainsi que l'expédition de produits finis représentent 76 rotations en moyenne journalière. Les voies de cheminement vers le site demeurent inchangées. Pour pallier à une éventuelle augmentation des dérangements liés à un chantier exceptionnel ou à des approvisionnements nocturnes (chantier autoroutier), l'exploitant a créé une plate-forme de stockage tampon sur la commune d'Estillac permettant de mieux réguler les potentiels impacts sur la commune de Saint-Sixte. Dans la même optique, un casier de stockage a été mis en place chez un de ses principaux clients.

→ Étude de dangers

Une étude jointe au dossier identifie les sources et les zones de potentiels dangers liées à l'activité du site. Une analyse préliminaire identifie les scénarios majorants

correspondants au stockage d'hydrocarbures présent sur site et aux opérations de dépotage qui lui sont associés.

L'étude conclut pour l'ensemble des événements à la maîtrise des risques et au maintien des zones d'effets à l'intérieur du périmètre de l'établissement. En outre, les mesures de prévention ainsi que les méthodes et moyens d'intervention en cas de sinistre sont correctement décrites.

2.2 – Le site d'implantation

Les installations objet de la présente demande sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Sixte au lieu-dit « Pardien » à 200 mètres au Nord du centre village et environ 350 mètres au plus près de la Garonne qui s'écoule au Nord et à l'Est.

L'accès au site s'effectue par un chemin privé constitué par les parcelles de référence cadastrale n°1208, 1145, 1148, 1150. Ce dernier n'est pas intégré au périmètre de l'installation classée projetée dans la mesure où il sera utilisé comme voie de desserte par de engins agricoles aux parcelles de part et d'autre de son linéaire. L'intégralité des parcelles précitées est la propriété de la société ESBTP.

L'emprise foncière de l'installation projetée est constituée des parcelles cadastrales suivantes :

N°Parcelle	Lieu-dit	Superficie (m²)
1274	Lalaque	5 551
1347	Chastanet	803
1092	Pardien	100 000
981	Pardien	2 505
980	Pardien	16 540
1158	Pardien	520
1159	Pardien	2 075
1155	Pardien	5 157
1157	Pardien	4 830
1153	Pardien	3 326
1151	Pardien	1 934
1149	Pardien	13 139
1147	Pardien	3 246
SURFACE TOTALE		159 626 m²

L'ensemble de ces parcelles est la pleine propriété de la société ESBTP.

Le choix de cet emplacement est motivé et se justifie dans la mesure où les installations sont existantes depuis plusieurs années.

2.3 – Usage futur proposé

Le réaménagement final du site s'inscrit dans un projet global intégrant l'ensemble des anciens lacs de gravières situés à proximité du projet. Il consistera à l'aménagement d'un espace de loisir et de détente destinés à un large public agrémenté d'aires de jeux et de pique-nique ainsi que d'une zone d'observation de la faune. Ce projet de réhabilitation a fait l'objet d'une large concertation avec la collectivité territoriale de Saint-Sixte qui a formulé un avis favorable.

La maîtrise foncière, en fin d'exploitation, sera transférée à la mairie de Saint-Sixte.

3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau cidessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2515-2	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	355,6kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	21600 m ²

Parallèlement, les activités non classables suivantes seront présentes sur site :

N° rubrique	Designation des activités	Capacité	
	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (fioul lourd et FOD).		
1430 1432	La capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie étant inférieure à 10 m3	Stockage de GNR, liquide de catégorie C (3 m3) Soit une capacité totale équivalente de 0,6m3	
	La capacité totale équivalente étant calculée à partir de la formule suivante :		
	C=10A+B+C/5+D/5		

1434	Installation de distribution de liquide inflammable. Remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1m3/h	Débit maximum de l'installation de distribution du fioul: 3m3/h Le fioul est un liquide inflammable de 2ème catégorie (coef 1/5) Le débit maximum équivalent de l'installation sera de 0,6 m3/h
2930	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur Surface< à 2000 m2	Hangar de 1177 m2

4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Saint-Sixte (47),
- Saint-Nicolas de la Balerme (47),
- Saint-Romain le Noble (47),
- Clermont-Soubiran (47),
- Dunes (82),
- Donzac (82),
- Lamagistère (82).

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de la commune de Clermont-Soubiran n'a émis aucune observation par délibération du 4 novembre 2014.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Sixte a formulé un avis favorable sous réserve que les horaires de passage des camions soient les suivants : de 7h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h45. (observation satisfaite dans le projet de prescriptions).

Les conseils municipaux des communes Saint-Nicolas de la Balerme (47), Saint-Romain le Noble (47), Dunes (82), Donzac (82), Lamagistère (82), n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 10 décembre 2014 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 27 octobre au 27 novembre 2014.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 8 octobre 2014 dans « La Dépêche du Midi » et le 10 octobre dans le quotidien « Sud-Ouest ».

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne.

Cette consultation a donné lieu à plusieurs observations portées au registre ou transmises par courriel. Essentiellement formulées par diverses associations locales, elles concernent principalement les problématiques suivantes:

- Observations concernant le traitement pour revalorisation sur site de déchets inertes :
- Les horaires de fonctionnement de l'établissement :
- Demande de création d'une commission de suivi et de concertation du site ;
- Demande de limiter dans le temps les activités demandées ;
- Refuser la demande de pérennisation de l'établissement sur la commune de Saint-Sixte ;
- Obliger ESBTP à délocaliser son site sur une autre commune ;
- Inaptitude du réseau routier local pour la circulation de Poids-lourds ;
- Mise en place d'un dispositif de comptage des véhicules sur le chemin d'accès à la plate-forme;
- Prélèvement d'eau d'appoint excessif ;
- Non remise en état de l'ancien site d'extraction connexe :
- Rajout d'un bassin de décantation ;
- Commercialisation de terres issues de l'ancien site d'extraction :
- · Traitement et enfouissement de matériaux divers sans l'autorisation requise.

En outre, une observation concernant la piste de desserte de la voie privée d'accès au site d'extraction de Saint-Nicolas de la Balerme est émise. Il est à noter que la dite piste ne fait aucunement partie de la demande d'enregistrement objet de la présente demande.

6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 - Justification de l'absence de basculement

L'exploitant ne sollicite aucun aménagement particulier des prescriptions générales applicables énoncées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage concassage, criblage...relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

De plus, cette demande est réalisée afin de pérenniser une activité déjà présente sur cette emprise depuis plus d'une décennie. Le dossier met en évidence une absence d'impacts supplémentaires par rapport à ceux existants.

En conséquence, au vue des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société ESBTP ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation telle que référencée aux articles L 512-7-2 et suivants du code de l'environnement.

6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 - Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité. En ce sens, un récolement par rapport à l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables est joint au dossier.

En outre, lors du dépôt de la demande du 31 octobre 2013, aucun positionnement par rapport à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne pouvait être réalisé.

Toutefois, le projet d'arrêté joint au présent rapport prescrit la réalisation d'un récolement par rapport à l'arrêté ministériel susmentionné dans un délai de 6 mois.

6.2-2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de Saint-Sixte ne possède pas de PLU ou POS. Les règles s'appliquant sont celles de Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le pétitionnaire démontre dans son dossier la compatibilité de son projet avec le document d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 7 septembre 2010,
- Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Golfech,
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne.
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- Plan de Gestion des Étiages,
- GPSO, projet de ligne ferroviaire à grande vitesse.

Les études jointes au dossier démontre la compatibilité du projet avec l'ensemble des plans et programmes précités.

Au titre du PPRI, une étude hydraulique a été réalisée lors de la demande d'autorisation précédente de 2009. L'implantation des installations demeurant identique, aucun élément contradictoire nouveau n'est à noter. Le projet s'avère compatible avec les contraintes hydrauliques existantes. De plus, l'exploitant a élaboré un Plan de Sécurité Inondation afin de gérer au mieux les risques générés par un événement de crue majeure.

6.2-4 - Incidence « NATURA 2000 » et patrimoine naturel

L'établissement est localisé à proximité de la Garonne qui s'écoule au plus près à 350 mètres. Cette dernière est classée zone de protection « NATURA 2000 » et bénéficie d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

A ce titre, un formulaire d'évaluation simplifié des incidences a été joint au dossier et conclut à l'inexistence de vecteur pertinent de transfert éventuel de nuisances.

L'emprise foncière du site n'est concernée par aucune autre éventuelle zone de protection naturelle de type ZNIEFF, ZICO.

6.2-5 - Modification sur les installations existantes

La seule modification par rapport à l'aménagement actuel du site porte sur la création d'un bassin de décantation supplémentaire correspondant à la partie isolée Sud du lac existant et créé lors de l'exploitation antérieure d'une gravière. Cette réalisation est effectuée pour des raisons d'ordre technique afin d'améliorer la capacité de décantation et d'obtenir la certification « marquage granulats CE2+ ». De plus, cet aménagement permettra à terme le remblaiement d'une partie du lac précité et indirectement de satisfaire à une demande émanant de la mairie de Saint-Sixte.

6.2-6 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable de la part de la commune de Clermont-Soubiran.

Aucun avis n'a été émis dans le temps imparti par les communes de Saint-Nicolas de la Balerme (47), Saint-Romain le Noble (47), Dunes (82), Donzac (82), Lamagistère (82).

Les observations émises, énumérées au point 5 du présent rapport ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de l'exploitant le 11 décembre 2014. Ce dernier répond de manière satisfaisante à l'ensemble des observations précitées ;

De plus, des prescriptions additionnelles, répondant pour partie aux observations formulées, ont été incluses au projet de prescriptions joint au présent rapport.

6.3 - Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant ne sollicite aucun aménagement des prescriptions reportées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage concassage, criblage...relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

En conséquence, au regard des articles L512-7-2 du code de l'environnement le basculement en procédure d'autorisation ne s'avère pas justifié.

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Certaines thématiques génèrent une sensibilité particulière notamment sur les points suivants :

- Localisation du site en zonage réglementé du PPRI du bassin de l'Agenais,
- Traitement de déchets inertes issus de la filière du BTP.
- Impact dû au trafic routier.
- Gestion des conditions de remise en état du site en fin d'exploitation.

Ces différents points doivent être encadrés par des prescriptions spécifiques. En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe du présent rapport.

7 - CONCLUSION

La société ESBTP a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de traitement de matériaux et d'une plate-forme de stockage au titre respectivement de la rubrique 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées toutes deux soumises au régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune de Saint-Sixte.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Toutefois, le contexte nécessite la notification de prescriptions complémentaires sur les thématiques citées au point 6.4 du présent rapport, qui nécessite l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Vu et transmis à
Monsieur le Préfet de Lot et Garonne,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'Unité Territoriale de Lot-et Garonne

Stéphane ALEX